



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 57
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
aux fins d'inventaires des zones humides et du bocage sur le territoire
de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 13 février 2023 du Syndicat du Bassin de l'Oudon sollicitant une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de répertorier la présence de zones humides, mares et éléments du bocage sur les communes de Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu sur le territoire de la communauté de commune Anjou Bleu Communauté ;

Vu le plan général des communes concernées par la demande ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides, des mares et du bocage, les agents et représentants du Syndicat du Bassin de l'Oudon et du bureau d'étude DCI ENVIRONNEMENT sis 3 rue Augustin Fresnel 85600 BOUFFERE, auquel le syndicat a délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*), situées dans les communes de Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de chacune des mairies mentionnées ci-dessus, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les maires des communes mentionnées ci-dessus, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable du 06 mars 2023 au 31 août 2023.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Eveque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Angers, le 03 mars 2023

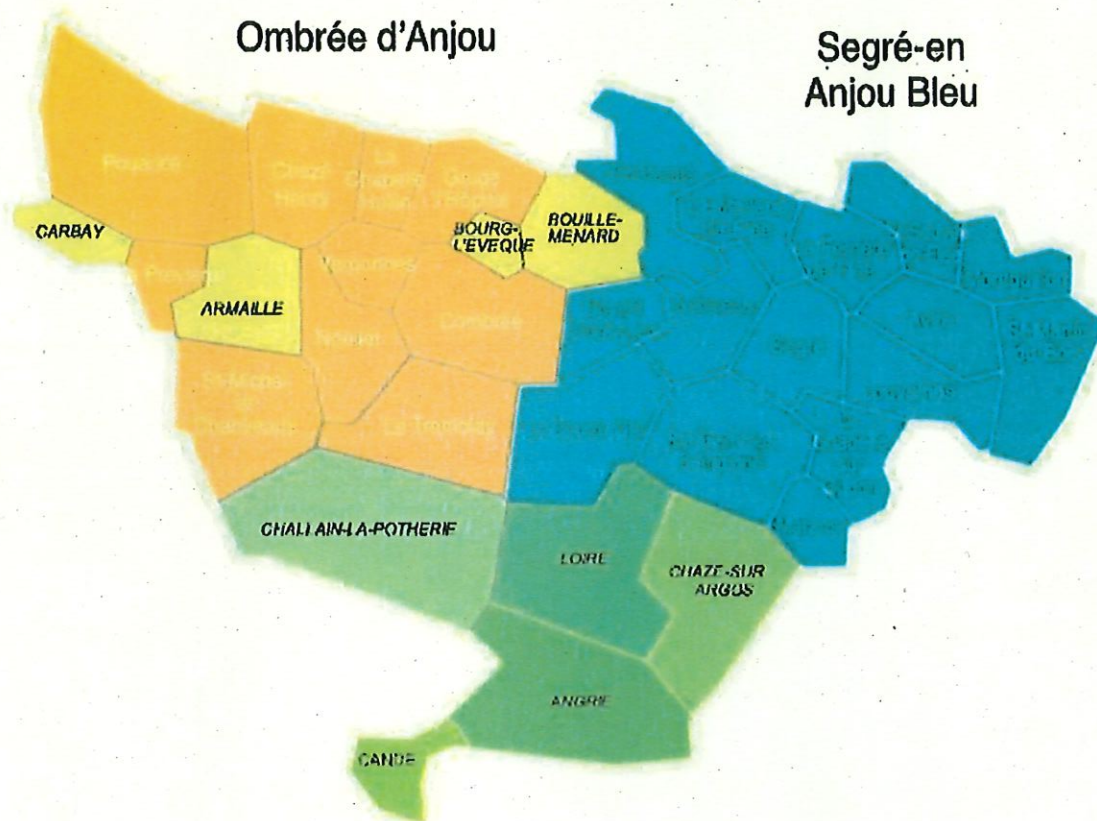
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON

PLAN GENERAL DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA MISSION

ANJOU BLEU COMMUNAUTE 11 COMMUNES



Communes en noir
Communes déléguées en blanc